



CINQUIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**Faits nouveaux concernant la question
de l'exécution par le gouvernement
du Myanmar de la convention (n° 29)
sur le travail forcé, 1930**

Addendum

**Mise en œuvre du mécanisme
pour le traitement des plaintes
établi dans le cadre du «Protocole
d'entente complémentaire»**

1. Comme indiqué dans le document GB.298/5/1, le gouvernement de l'Union du Myanmar et le BIT ont signé un Protocole d'entente complémentaire le 26 février 2007. Le mécanisme établi dans ce cadre en vue d'assurer le traitement des plaintes pour travail forcé est entré en vigueur immédiatement. Le présent document rend compte brièvement au Conseil d'administration des premières activités de ce mécanisme. Il est rappelé cependant que les plaintes elles-mêmes sont traitées de façon confidentielle.
2. A la date où le présent document est élaboré, soit un peu moins de quatre semaines après l'instauration du mécanisme, le chargé de liaison par intérim avait été saisi de quatre plaintes au total. Il en a rejeté une au motif qu'elle n'était pas relative au travail forcé. Après avoir procédé à l'évaluation préliminaire de deux des plaintes restantes, il a estimé qu'elles étaient effectivement relatives à des faits relevant du travail forcé et les a par conséquent transmises aux autorités, en l'espèce au groupe de travail spécialement constitué à cette fin, pour qu'il procède à une enquête et prenne les dispositions nécessaires. S'agissant de la quatrième plainte, le chargé de liaison par intérim est dans l'attente d'informations complémentaires qui doivent lui permettre de procéder à une évaluation préliminaire.
3. Dans le cas de la première des deux plaintes transmises au groupe de travail, une équipe d'enquête placée sous la responsabilité du directeur général du ministère du Travail s'est rendue sur les lieux et a terminé ses travaux. Le groupe de travail a informé le chargé de liaison par intérim que l'enquête avait montré que le plaignant avait effectivement été astreint au travail forcé. Il a indiqué également que des poursuites avaient été ouvertes à l'endroit de trois personnes en vertu de l'article 374 du Code pénal devant le tribunal de la circonscription et qu'une procédure administrative avait été engagée contre plusieurs

autres fonctionnaires impliqués. Le chargé de liaison par intérim croit comprendre que le travail forcé n'a plus cours dans le village concerné. Il restera en contact étroit avec les autorités et avec le plaignant pour se tenir informé de la progression des travaux relatifs à ce cas.

4. La deuxième plainte transmise au groupe de travail était relative au recrutement d'un mineur dans les forces armées. Conformément au Protocole d'entente complémentaire, le groupe de travail a transmis cette plainte aux autorités «les plus compétentes», en l'espèce le bureau de l'adjudant général, pour qu'il procède à une enquête et prenne les dispositions nécessaires. Le chargé de liaison par intérim a été informé par le groupe de travail que la personne visée avait été soustraite à la formation militaire, qu'elle avait été rendue à sa famille et que le bureau de l'adjudant général prendrait des mesures contre les responsables. Le chargé de liaison par intérim a été informé en outre par les proches du mineur que celui-ci était effectivement rentré au domicile familial.
5. Le chargé de liaison par intérim a eu l'occasion de se déplacer à l'intérieur du territoire du Myanmar depuis la signature du Protocole d'entente complémentaire. Du 22 au 23 mars, il s'est rendu ainsi à Mandalay. Ce voyage a été effectué en toute indépendance des autorités¹.
6. A ce jour, aucun problème véritable n'est apparu, et le chargé de liaison par intérim estime de façon générale que la mise en œuvre du mécanisme se fait de façon satisfaisante.

Genève, le 26 mars 2007.

¹ Conformément à la pratique antérieure et aux dispositions du Protocole d'entente complémentaire, le chargé de liaison par intérim a informé les autorités de ses projets plusieurs jours avant son départ.